



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°016/2016/ANRMP/CRS DU 24 MAI 2016 SUR LE RECOURS
DU GROUPEMENT INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°DP 001/ UCP C2D-JUSTICE/2015 ORGANISE PAR
L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET C2D-JUSTICE DU MINISTERE DE LA JUSTICE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du groupement INGEROP/ARCHI5Prod/ETECO/CaTD en date du 19 avril 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 avril 2016, enregistrée le 20 avril 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°102, le cabinet INGEROP, mandataire du groupement INGEROP/ARCHI5Prod/ETECO/CaTD, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°DP 001/ UCP C2D-Justice/2015 relatif à la procédure de recrutement de cabinets pour la maîtrise d'œuvre des travaux (études architecturales, techniques, suivi et contrôle de travaux) de construction des infrastructures judiciaires et pénitentiaires de Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques a obtenu de l'Agence Française de Développement (AFD) des fonds, au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) passé entre la France et la Côte d'Ivoire, afin de financer le Projet de renforcement du système judiciaire et pénitentiaire et de la protection des droits de l'homme ;

A cet effet, un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le recrutement de cabinets pour la maîtrise d'œuvre des travaux (études architecturales, techniques, suivi et contrôle des travaux) de construction des infrastructures judiciaires et pénitentiaires en Côte d'Ivoire, a été organisé ;

A l'issue de cet AMI, les groupements d'entreprises ont été sélectionnés sur la liste restreinte, ci-après :

- ATaub/CICOPCI/YGREC/INGENIERIE ;
- INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD ;
- POLITENCIA/PLANARCH Srl/PHOENIX Consultant ;
- BIO ARCHITECTES/SCAU/TRACTEBEL ;
- PATRIARCHE & CO/SKY ARCHITECTES/R2M/ARTELIA ;

La demande de propositions n°DP 001/UCP C2D-JUSTICE/2015 envoyée à ces groupements d'entreprises sélectionnés, comportait deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la Maîtrise d'œuvre de la maison d'arrêt de Guiglo, des infirmeries dans les maisons d'arrêt de Dabou, Tiassalé, Adzopé, Touba, Oumé ;
- lot 2 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux du Tribunal de Première Instance de Port-Bouët, des Cours d'Appel de Daloa et de Korhogo, de l'Institut National de Formation Judiciaire de Yamoussoukro, du Centre de Formation Continue de l'INFJ à Abidjan, et des Services sociaux éducatifs auprès des tribunaux de Yopougon, Man, Abidjan Plateau, Bouaké ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 février 2016, sur les cinq (5) groupements d'entreprises retenus sur la liste restreinte, seuls les groupements ATaub/CICOP-CI/YGREC INGENIERIE et INGEROP/ARCHI Prod/ETECO/CaTDont soumissionné pour les deux (02) lots ;

Conformément à la clause 2.1 des IC contenues dans les Données Particulières de la Demande de Proposition qui prévoit la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût, l'évaluation des propositions s'est faite en deux étapes à savoir, l'évaluation des propositions techniques, à l'issue de laquelle le soumissionnaire ayant obtenu la note technique minimum de 80 points ferait l'objet d'une évaluation financière ;

Au terme de la séance de jugement des offres techniques qui a eu lieu le 21 mars 2016, le groupement ATaub/CICOP-CI/YGREC INGENIERIE et INGEROP/ARCHI Prod/ETECO/CaTD qui a obtenu pour les lots 1 et 2 les notes respectives de 89,7 sur 100 et 90,9 sur 100, a été retenu par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour l'ouverture de ses propositions financières ;

Par correspondance en date du 30 mars 2016, l'Agence France de Développement (AFD) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, et a autorisé la poursuite du processus avec l'ouverture des offres financières ;

Par lettre en date du 31 mars 2016, l'autorité contractante a notifié au groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD, le rejet de sa proposition technique ;

Suite à cette notification, le groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD a d'abord saisi l'ANRMP le 04 avril 2016 d'un recours à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres, avant d'exercer le 11 avril 2016, un recours gracieux auprès de l'UCP C2D-JUSTICE ;

Par correspondance en date du 12 avril 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours dudit groupement ;

Le requérant a introduit, à nouveau, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 avril 2016, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD conteste le rejet de ses propositions techniques concernant les lots 1 et 2 au motif que la société ARCHI5, membre du groupement, est un cabinet d'architecte leader en France dans le domaine des établissements pénitentiaires et judiciaires, de sorte que l'élimination de son projet architectural est surprenante compte tenu de son expérience en la matière ;

Ce groupement ajoute que l'association INGEROP/ARCHI5 a de nombreuses réalisations dans le domaine concerné et dans aucun des concours auquel elle a participé, elle s'est vu juger techniquement trop faible au cours de son évaluation technique ;

Par ailleurs, le groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD relève que son éviction de la procédure est de nature à priver l'autorité contractante d'un choix puisqu'elle ne se retrouve désormais qu'avec la seule proposition financière du groupement ATAUB ;

Enfin, le requérant dénonce le fait que le groupement conduit par l'entreprise ATAUB ait changé de composition en cours de période de consultation (entre la pré-qualification et la remise effective des offres), sans que les autres candidats n'en aient été informés ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'UCP C2D-JUSTICE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'UCP C2D-Justice, aux termes de sa correspondance n°0176/MJ/UCP/BA du 28 avril 2016, a déclaré que compte tenu de la nature de la Demande de Proposition incluant trois (03) esquisses architecturales, la COJO a été appuyée d'Ingénieurs, d'Architectes, dont un représentant du Conseil National de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire et de Directeurs du Ministère de la Justice en charge des futures infrastructures, objet de la consultation, pendant les trois (03) semaines consacrées à l'analyse des offres ;

En outre, l'UCP C2D-Justice indique que c'est à l'unanimité des membres de la COJO que les résultats de l'analyse des offres techniques ont été validés ;

DES OBSERVATIONS FAITES PAR LE GROUPEMENT ATAUB/CICO-CI/YGREC INGENIERIE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP, par correspondance en date du 12 mai 2016, a demandé au groupement ATAUB/CICOP-CI/YGREC INGENIERIE, en sa qualité d'attributaire, de faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement INGEROP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En réponse, le Cabinet ATAUB mandataire du groupement ATAUB/CICOP-CI/YGREC INGENIERIE, a indiqué dans sa correspondance en date du 17 mai 2016, que les déclarations du Cabinet INGEROP selon lesquelles le Cabinet ARCHI5 serait leader en France dans le domaine des établissements pénitentiaires ne sont pas fondées ;

Le Cabinet ATAUB fait valoir que son groupement a également une expérience avérée dans la conception et la réalisation de bâtiments judiciaires et pénitentiaires, ce qui a d'ailleurs justifié sa présence sur la liste restreinte ;

Il soutient, en outre que contrairement au Cabinet INGEROP qui est un bureau d'ingénierie, mandataire de son groupement, son cabinet est un bureau d'architectes, ce qui est plus approprié pour la mission demandée, dont la performance est principalement liée à la conception architecturale ;

Le Cabinet ATAUB ajoute que toute compétition donnant une prépondérance à la conception architecturale n'est jamais acquise d'avance quelle que soit l'expérience du candidat ;

Il fait par ailleurs remarquer que la clause 27.1 des IC contenues dans les Données Particulières de la Demande de Proposition n'interdit pas que les 2 lots soient attribués à un seul soumissionnaire ;

Enfin, le Cabinet ATaub affirme que l'argumentation du requérant selon laquelle sa composition aurait changé au cours de la période de consultation ne saurait prospérer, dans la mesure où les IC 10.1 et 14.1.1 contenues dans la demande de proposition font non seulement obligation aux groupements d'avoir en leur sein, un cabinet d'architectes inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes de Côte d'Ivoire, mais autorise le groupement présélectionné à renforcer son expertise nécessaire à la mission, en s'associant avec un ou plusieurs consultants ne figurant pas sur la liste restreinte ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD le 31 mars 2016 ;

Que suite à cette notification, ledit groupement a saisi l'ANRMP d'un recours gracieux le 04 avril 2016, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 06 avril 2016 au requérant de lui transmettre une copie de son recours préalable gracieux exercé auprès de l'autorité contractante ;

Que suite à cette demande de l'ANRMP, le groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD a, par correspondance en date du 11 avril 2016, saisi l'UCP C2D-JUSTICE d'un recours préalable gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 avril 2016, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, dispose :

« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 18 avril 2016, pour répondre au recours gracieux du groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD ;

Que l'autorité contractante a notifié au requérant, le rejet de son recours gracieux le 12 avril 2016, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, ainsi qu'il apparaît clairement sur la copie du cahier de décharge des courriers transmis par l'autorité contractante, comportant le cachet de l'entreprise CaTD, membre du groupement conduit par le cabinet INGEROP ;

Que dès lors, le groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 avril 2016, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Or, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que c'est par correspondance en date du 19 avril 2016, réceptionnée par l'ANRMP le 20 avril 2016, que le groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD a exercé son recours non juridictionnel ;

Que par conséquent, ce recours introduit auprès de l'ANRMP le 20 avril 2016, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable, est hors délai, et est donc irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que le groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 avril 2016, soit après l'expiration du délai de cinq (05) jours ouvrables imparti pour exercer le recours non juridictionnel ;
- 2) Dit que le recours du groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD a été exercé hors délai ;
- 3) Par conséquent, déclare ce recours irrecevable en la forme comme étant tardif ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°DP 001/ UCP C2D-Justice/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement INGEROP/ARCHI5 Prod/ETECO/CaTD, à l'Unité de Coordination du Projet C2D-Justice du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques et au groupement ATAUB/CICOP-CI/YGREC INGENIERIE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente

décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA